

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*VISAF n° 00330*

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- VU la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale ;
- VU la loi n°0138-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des forces armées nationales ;
- VU le décret n°2005-203/PRES/PM/MFPRE/MATD du 08 avril 2005 portant principes généraux de déconcentration administrative ;

*02/06/2017*

**Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la sécurité ;

**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 avril 2017 ;

**DECRETE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** L'organisation du ministère de la sécurité (MSECU) est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures ci-après :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général.

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET

### CHAPITRE I : COMPOSITION DU CABINET DU MINISTRE

**Article 2 :** Le cabinet du ministre comprend :

- le Directeur de cabinet (DIRCAB) ;
- les Conseillers techniques (CT) ;
- l'Inspection technique des services (ITS) ;
- la Cellule des chargés de missions (CCM) ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole ;
- le Service de sécurité ministériel (SSM) ;
- le Secrétariat permanent du comité national de lutte contre la drogue (SP-CNLD) ;
- la Direction générale de la police nationale (DGPN) ;
- l'Etat-major de la gendarmerie nationale (EMGN) ;
- la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) ;
- la Coordination nationale de contrôle des forces de police (CO.NA.C.F.P.) ;
- la Coordination opérationnelle des services de sécurité (COSS) ;
- le Centre unifié de gestion de crise (CUGC).

### CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU CABINET DU MINISTRE

#### Section 1 : Attributions du Directeur de cabinet

**Article 3 :** Le Directeur de cabinet du ministre est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du ministre ;
- d'assister le ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les institutions en relation avec le secrétaire général.

**Article 4 :** Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité. Il est placé hors hiérarchie administrative.

#### Section 2 : Attributions des Conseillers techniques

**Article 5 :** Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre de la Sécurité.

**Article 6 :** Les Conseillers techniques au nombre de cinq (5) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique. Ils sont nommés par

décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité. Ils relèvent directement du ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

### **Section 3 : Attributions de l'Inspection technique des services (ITS)**

**Article 7 :** L'Inspection technique des services contrôle l'application de la politique du département et le fonctionnement des services centraux, déconcentrés, et des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services, des projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services des projets et programmes ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services des projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, des projets et programmes ;
- de la lutte contre la corruption au sein du ministère et des projets et programmes ;
- d'apporter l'appui-conseil à la promotion de la culture de la bonne gouvernance des affaires au niveau des services techniques.

**Article 8 :** Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du ministère.

L'Inspection technique des services dresse, à cet effet des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre de la Sécurité.

**Article 9 :** L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) reçoit ampliation de tous les rapports de l'inspection technique.

**Article 10 :** L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services (IGS) nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

L'Inspecteur général des services relève directement du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative.

L'Inspecteur général des services est assisté d'Inspecteurs techniques au nombre de quinze (15) au maximum, nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

**Article 11 :** L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

**Article 12 :** L'Inspecteur général des services reçoit obligatoirement ampliation des documents suivants :

- les programmes et rapports d'activités des directions, des projets et programmes ;
- les comptes rendus de réunions de cabinet et de direction ;
- les comptes rendus de rencontres organisées avec les partenaires techniques et financiers du département ;
- le budget du ministère ;
- les documents de projets et programmes du ministère ;
- les procès-verbaux des conseils de discipline ;
- les procès-verbaux des commissions de dépouillement, d'analyse et d'attribution des marchés ;
- les lettres de mission du ministre et celles adressées aux responsables des structures du département ;
- les contrats d'objectifs ;
- les textes législatifs et réglementaires ;
- tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement des structures du département ;
- les procès-verbaux de passation de service.

**Article 13 :** L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection technique des services sont fixés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

#### **Section 4 : Attributions de la Cellule des chargés de mission (CCM)**

**Article 14 :** La Cellule des chargés de mission regroupe entre autres des hauts cadres du département, ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui rejoignent leur département ministériel en fin de mission. Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Les chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Sécurité. Ils relèvent directement du ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier ministre.

**Section 5 : Attributions du Secrétariat permanent du comité national de lutte contre la drogue (SP/CNLD)**

**Article 15** : Le Secrétariat permanent du comité national de lutte contre la drogue est chargé :

- de coordonner l'action de tous les intervenants dans la lutte contre le trafic et l'abus des drogues ;
- d'appliquer et d'animer la politique définie par le gouvernement en matière de lutte contre les stupéfiants et les autres substances psychotropes ;
- de préparer les décisions du gouvernement, tant au plan national qu'international en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite et la consommation des drogues ;
- de proposer au gouvernement des plans d'action ainsi que des mesures efficaces visant à protéger le Burkina Faso contre le fléau de la toxicomanie ;
- de veiller à l'application des traités internationaux dont le Burkina Faso est signataire en matière de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants et autres substances psychotropes.

**Article 16** : Le Secrétariat permanent du comité national de lutte contre la drogue (SP/CNLD) est placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent (SP) et se subdivise en départements.

**Article 17** : Le secrétaire permanent est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité et bénéficie des mêmes indemnités que les conseillers techniques.

**Article 18** : Les chefs de département du SP/CNLD sont nommés dans les mêmes conditions que le secrétaire permanent et bénéficient des mêmes indemnités que les directeurs de services centraux.

**Article 19** : Un arrêté du Ministre de la Sécurité détermine l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent.

**Article 20** : Un décret pris en Conseil des ministres détermine l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du comité national de lutte contre la drogue.

## **Section 6 : Attributions du secrétariat particulier (SP) du ministre**

**Article 21 :** Le secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre de la Sécurité. Il organise l'emploi de temps du Ministre de la Sécurité.

Il est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre de la Sécurité. Il bénéficie des mêmes indemnités de responsabilité accordées aux chefs de service.

## **Section 7 : Attributions du Protocole**

**Article 22 :** Le protocole est chargé de l'organisation des audiences et des déplacements officiels du Ministre de la Sécurité. En outre, il est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies officielles.

Le protocole est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre de la Sécurité.

## **Section 8 : Attributions du Service de sécurité ministériel (SSM)**

**Article 23 :** Le Service de sécurité ministériel est chargé :

- d'assurer la sécurité du ministre au service et lors de ses déplacements à l'intérieur du pays ;
- d'organiser la sécurité dans les services, le domicile et les résidences du ministre ;
- de préparer les missions d'escorte et d'accompagnement du ministre ;
- de protéger les immeubles abritant les services du ministère de la sécurité;
- de protéger les installations techniques et équipements du ministère ;
- de contrôler les entrées et les sorties des usagers des services du ministère ;
- de rendre compte des problèmes de sécurité au ministre et à la hiérarchie.

**Article 24 :** L'organisation et le fonctionnement du Service de sécurité ministériel sont précisés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

Le Service de sécurité ministériel est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre de la sécurité.

## **Section 9 : Attributions de la Direction générale de la police nationale (DGPN)**

**Article 25 :** La Direction générale de la police nationale constitue un état-major chargé :

- de veiller à l'application des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la paix publics ;
- d'assurer l'exécution des mesures relatives à la sûreté de l'Etat et des institutions ;
- d'assurer la sécurité des institutions et la protection des hautes personnalités ;
- d'assurer l'exécution des mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens ;
- d'organiser, sur l'étendue du territoire national, la collecte du renseignement destiné au gouvernement dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- participer aux opérations de soutien à la paix ;
- d'assurer les rapports de collaboration avec les polices des autres pays.

**Article 26 :** La Direction générale de la police nationale est dirigée par un Directeur général (DG) issu du corps des commissaires de police assisté par un Directeur général adjoint (DGA), nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

**Article 27 :** Le Directeur général adjoint est issu du corps des commissaires de police. Il assure les missions qui lui sont confiées par le Directeur général.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 28 :** La Direction générale de la police nationale comprend :

- la Direction de la sécurité publique (DSP) ;
- la Direction de la sûreté de l'État (DSE) ;
- la Direction de la police judiciaire (DPJ) ;
- la Direction de la police technique et scientifique (DPTS) ;
- la Direction de la police des frontières (DPF) ;
- la Direction des personnels (DP) ;
- la Direction du matériel et du budget (DMB) ;
- la Direction des unités d'intervention (DUI) ;
- la Direction des services de santé (DSS) ;
- la Direction des sports, des arts et de la culture (DSAC) ;
- la Cellule des chargés de mission (CCM) ;

- les Directions régionales de la police nationale (DRPN) ;
- les Directions provinciales de la police nationale (DPPN).

**Article 29 :** L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de la police nationale sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

### **Section 10 : Attributions de la Gendarmerie nationale**

**Article 30 :** La gendarmerie nationale est une force militaire chargée de missions de police. Elle est mise à la disposition du ministère de la sécurité pour emploi.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la sécurité publique notamment la protection des personnes et des biens au moyen d'une surveillance générale ;
- d'assurer la sécurité des institutions et des hautes personnalités de l'Etat ;
- d'assurer le maintien de l'ordre ;
- de veiller à l'exécution des lois et règlements sur l'ensemble du territoire national ;
- de renseigner les autorités administratives, judiciaires et militaires dans le cadre de leurs attributions respectives et apporter son concours pour l'exécution de leurs décisions ;
- de participer aux opérations de soutien à la paix.

**Article 31 :** La gendarmerie nationale comprend :

- un état-major ;
- des régions de gendarmerie ;
- le commandement des écoles et centres de perfectionnement de la gendarmerie.

**Article 32 :** L'organisation et le fonctionnement de la gendarmerie nationale sont régis par des textes spécifiques.

### **Section 11 : Attributions de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)**

**Article 33 :** La Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) est une structure de coordination et de suivi des dossiers des services de police judiciaire. Elle est un organe consultatif pour le ministre et une structure de coopération internationale en matière de police judiciaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et plans de lutte contre les différentes formes d'insécurité notamment la criminalité urbaine, le grand banditisme et le terrorisme ;

- de centraliser toutes les informations en matière de police judiciaire ;
- de centraliser les rapports d'activités des directions de police judiciaire de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- de traiter et rendre disponibles les données statistiques de police judiciaire ;
- de contribuer au renforcement des capacités opérationnelles du personnel de police judiciaire ;
- de mener des réflexions sur les infractions récurrentes en vue de mieux les combattre ;
- d'exécuter toutes autres missions à elle confiées.

**Article 34 :** Le Directeur central de la police judiciaire est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

**Article 35 :** L'organisation et le fonctionnement de la Direction centrale de la police judiciaire sont précisés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

## **Section 12 : Attributions de la Coordination nationale de contrôle des forces de police (CO.NA.C.F.P.)**

**Article 36 :** La Coordination nationale de contrôle des forces de police (CO.NA.C.F.P.) est une unité administrative opérationnelle de contrôle de la qualité des services de police rendus sur les axes routiers. A ce titre, elle est chargée :

- de mener des activités de sensibilisation en direction des acteurs et partenaires du trafic routier ;
- de lutter contre les mauvaises pratiques et particulièrement contre les rackets sur les axes routiers ;
- de contrôler la qualité des prestations des services de sécurité intérieure sur les axes routiers ;
- de contribuer à l'efficacité des dispositifs sécuritaires dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- de recevoir les plaintes et dénonciations formulées à l'encontre des éléments des forces de sécurité au cours des missions de contrôle sur les axes routiers ;
- de fournir des rapports circonstanciés sur les plaintes et dénonciations ;
- de réaliser des études et de formuler des avis et recommandations aux fins d'améliorer la qualité des contrôles de police sur les axes routiers ;
- de diffuser les meilleurs pratiques en matière de contrôle de police afin d'assurer la fluidité de la circulation sur les axes routiers ;
- de mettre en œuvre toutes mesures de lutte contre les fautes et manquements graves affectant l'image de la gendarmerie nationale et de la police nationale ;
- d'exécuter toute autre mission à elle confiée par la hiérarchie.

**Article 37 :** La Coordination nationale de contrôle des forces de police (CO.NA.C.F.P.) est dirigée par un coordonnateur national choisi parmi les hauts cadres de l'administration publique disposant d'une expérience et des qualités professionnelles avérées.

Le coordonnateur national est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

**Article 38 :** Les membres permanents de la coordination sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils prennent l'appellation de contrôleurs de forces de police.

**Article 39 :** L'organisation et le fonctionnement de la Coordination nationale de contrôle des forces de police (CO.NA.C.F.P.) sont précisés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

### **Section 13 : Attributions de la Coordination opérationnelle des services de sécurité (COSS)**

**Article 40 :** La Coordination opérationnelle des services de sécurité (COSS) est une structure centrale qui coordonne les actions conjointes des forces de police et de gendarmerie dans leurs missions de lutte contre l'insécurité. A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre la stratégie nationale de sécurité intérieure ;
- de concevoir et de suivre la mise en œuvre des plans de prévention et de lutte contre le grand banditisme, le terrorisme et les autres formes de criminalité;
- de promouvoir la police de proximité ;
- d'organiser et de coordonner les activités des forces de sécurité publique dans l'exécution de leurs missions de prévention des menaces contre la sécurité ;
- de mettre en œuvre la politique de renforcement des capacités des forces de sécurité ;
- d'exploiter le renseignement opérationnel ;
- de contribuer à l'élaboration du plan général du renseignement ;
- d'exécuter toute autre mission à elle confiée.

**Article 41 :** La Coordination opérationnelle des services de sécurité (COSS) comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service administratif et financier (SAF) ;
- la Direction de la prévention et de la lutte contre l'insécurité (DPLI) ;
- la Direction de la police de proximité (DPP) ;
- le Centre national de veille et d'alerte (CNVA).

**Article 42 :** La Coordination opérationnelle des services de sécurité (COSS) est dirigée par un coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité. Il bénéficie des mêmes indemnités accordées aux conseillers techniques.

**Article 43 :** L'organisation et le fonctionnement de la Coordination opérationnelle des services de sécurité (COSS) sont précisés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

#### **Section 14 : Attributions du Centre unifié de gestion de crise (CUGC)**

**Article 44 :** Le Centre unifié de gestion de crise (CUGC) est l'organe de veille opérationnelle, de coordination et de conduite des actions au niveau opératif.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer une veille permanente ;
- d'assurer la direction des opérations de la riposte contre le terrorisme ;
- d'établir et de maintenir la liaison avec les différents organismes participant à l'intervention ;
- de fixer les objectifs de l'intervention ;
- de diriger l'élaboration des plans d'intervention ;
- de fournir des informations opérationnelles aux unités engagées ;
- d'assurer la coordination des actions des différentes unités engagées sur les lieux entre elles et avec les autres organismes ;
- d'organiser des exercices de simulation au profit des personnels des structures de gestion de crise ;
- d'élaborer un plan de communication de crise.

**Article 45 :** Le Centre unifié de gestion de crise (CUGC) comprend :

- un (01) chef du centre ;
- un (01) secrétariat ;
- des cellules ;
- des officiers de liaison.

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 46 :** Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de sécurité, le ministère de la sécurité dispose d'un secrétariat général placé sous l'autorité d'un Secrétaire général.

Le Secrétaire général du ministère de la sécurité est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

## **CHAPITRE I : COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 47 :** Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

### **Section 1 : Les services du Secrétaire général**

**Article 48 :** Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le Secrétaire général dispose :

- d'un bureau d'études (BE) ;
- d'un secrétariat particulier (SP) ;
- d'un service central du courrier (SCC) ;
- d'un service d'accueil et d'informations (SAI) ;

### **Section 2 : Les structures centrales**

**Article 49 :** Les structures centrales comprennent :

- les directions générales ;
- les directions transversales ;
- les directions centrales.

**Article 50 :** Les Directions générales sont :

- la Direction générale des écoles de police (DGEP) ;
- la Direction générale des transmissions et de l'informatique (DGTI).

**Article 51 :** Les directions transversales sont :

- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- la Direction de l'administration des finances (DAF) ;
- la Direction des marchés publics (DMP) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
- la Direction des archives et de la documentation (DAD) ;
- la Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII).

**Article 52 :** Les directions centrales sont :

- la Direction de la coopération internationale (DCI) ;
- la Direction de la réglementation (DR).

### **Section 3 : Les structures rattachées**

**Article 53** : Les structures rattachées sont :

- l'Office national de sécurisation des sites miniers (ONASSIM) ;
- l'Office national d'identification (ONI).

### **Section 4 : Les structures de mission**

**Article 54** : Les structures de mission sont :

- le projet de « Sécurisation de visas au Burkina Faso » (PSV) ;
- le projet identification rapprochement analyse de police (IRAPOL) ;
- le projet d'appui au renforcement de la sécurité intérieure du Burkina Faso (PARSIB) ;
- le projet AIRCOP Burkina ;
- l'engagement de développement danois ;
- la cellule pour la promotion du genre ;
- le comité ministériel de lutte contre le SIDA et les IST ;
- la cellule environnement.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL**

### **Section 1 : Attributions du Secrétaire général**

**Article 55** : Le Secrétaire général assure la gestion administrative et technique du département. Il assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission du département. En cas d'absence du Secrétaire général, le ministre désigne un responsable pour assurer l'intérim. Cet intérim ne peut excéder trois mois.

**Article 56** : Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, du Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres et les institutions nationales.

**Article 57** : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du gouvernement, aux membres du gouvernement, aux Présidents d'institutions et aux Ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;

- les décisions de congé ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel relevant du secrétariat général ;
- les textes des communiqués ;
- les fiches synthétiques de déblocage de fonds ;
- les télécopies.

**Article 58 :** Outre les cas de délégations prévues à l'article 57 ci-dessus, le ministre peut donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.

**Article 59 :** Pour tous les cas visés aux articles 57 et 58 ci-dessus, la signature du Secrétaire général doit être précédée de la mention « Pour le ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

## **Section 2 : Attributions des services du secrétariat général**

### **Paragraphe 1 : Attributions du bureau d'études**

**Article 60 :** Le bureau d'études est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (5) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Le bureau d'études est chargé :

- d'étudier et de faire la synthèse des dossiers qui lui sont confiés ;
- d'élaborer les projets de correspondance ;
- d'assister le Secrétaire général dans le traitement de tout dossier que celui-ci leur confie.

### **Paragraphe 2 : Attributions du secrétariat particulier du Secrétaire général**

**Article 61 :** Le secrétariat particulier du Secrétaire général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire général, de la gestion du courrier ordinaire provenant du service central du courrier, des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission et en direction desdites structures.

Il assure la ventilation du courrier interne à destination des structures centrales. Il est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, chef de département.

### **Paragraphe 3 : Attributions du service central du courrier**

**Article 62 :** Le service central du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire. Il enregistre le courrier à l'arrivée et le transmet au secrétariat particulier du Secrétaire général. Il assure la ventilation de tout le courrier ordinaire à l'extérieur du ministère. Il est chargé de la reproduction des documents du ministère et de leur reliure.

### **Paragraphe 4: Attributions du service chargé de l'accueil et de l'information**

**Article 63 :** Le service chargé de l'accueil et de l'information des usagers assure un accueil et une orientation des usagers et partenaires du ministère.

## **CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES CENTRALES, RATTACHEES ET DE MISSION**

### **Section 1 : Attributions des structures centrales**

#### **Paragraphe 1 : Attributions des directions générales**

**Article 64 :** La Direction générale des écoles de police (DGEP) est chargée :

- de l'élaboration de la politique de formation de la police nationale ;
- de la représentation administrative des directions et centres de formations de la police nationale ;
- de la coordination des activités des écoles et centres de formation de la police nationale ;
- de la conception des programmes de la formation initiale et de la formation continue ;
- de l'élaboration des supports pédagogiques nécessaires aux différentes formations ;
- de la promotion de la recherche dans le domaine de la sécurité ;
- de l'évaluation et/ou l'audit de la formation à la police nationale ;
- de la formation des effectifs se rendant en mission de maintien de la paix.

**Article 65 :** La Direction générale des écoles de police comprend :

- l'Académie de police (AP) ;
- l'Ecole nationale de police (ENP) ;
- la Direction des programmes et de l'évaluation de la formation (DPEF) ;
- la Direction de la formation continue et de la formation en maintien de la paix (DFCFMP) ;
- la Direction de la promotion de la recherche et de la documentation (DPRD).

**Articles 66** : La Direction générale des écoles de police est dirigée par un commissaire de police nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**Article 67** : La Direction générale des transmissions et de l'informatique est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère ;
- de l'exécution des tâches d'informatisation du ministère ;
- de l'administration des bases de données du ministère ;
- de la cohérence des systèmes d'information développés conformément au schéma directeur informatique du ministère ;
- de l'exploitation des applications fonctionnelles ;
- de la sécurité du système informatique et de télécommunication ;
- de la maintenance du matériel informatique ;
- des actions de formation du personnel et de développement dans le domaine de l'informatique et de la télécommunication ;
- de la mise à la disposition des services du ministère des modules permettant d'élaborer des statistiques fiables ;
- du développement des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère ;
- de la liaison par radio télécommunication entre le cabinet, les états-majors et les forces de sécurité intérieure ;
- de la conception de la stratégie d'équipement des services du ministère et des forces de sécurité en appareils de communication, de surveillance et d'informatique ;
- de la participation à l'élaboration des programmes relatifs aux politiques nationales des radios télécommunications et informatiques ;
- de l'étude, de la gestion et de l'exploitation des installations téléphoniques ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des politiques et plans de prévention et de lutte contre la cybercriminalité.

**Article 68** : La Direction générale des transmissions et de l'informatique comprend :

- la Direction des transmissions (DT) ;
- la Direction des services informatiques (DSI) ;
- la Direction des études, de la stratégie et de la formation (DESF) ;
- la Direction de l'administration et du suivi des programmes (DASP) ;
- la Direction de la lutte contre la cybercriminalité (DLCC).

**Article 69** : L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des transmissions et de l'informatique sont précisés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

**Article 70 :** Le Directeur général des transmissions et de l'informatique est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

## **Paragraphe 2 : Attributions des directions transversales**

**Article 71 :** La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) a pour mission la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement au niveau sectoriel.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- de l'organisation des revues sectorielles de mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- de l'élaboration du programme d'activités consolidé du ministère ;
- de l'élaboration des rapports d'activités consolidés du ministère ;
- de la préparation des cadres de concertation sectorielle notamment les CASEM, les CSD et du suivi de la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues ;
- du suivi des relations de coopération avec les partenaires ;
- de la contribution à la mobilisation des financements au profit du ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles ;
- de l'élaboration du programme d'investissement et du suivi de son exécution en collaboration avec la direction de l'administration et des finances ;
- du suivi et de l'évaluation des projets et programmes sous tutelle du ministère et l'élaboration des rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;
- de l'identification et du suivi des actions des intervenants extérieurs par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- de la collecte, du traitement, de la centralisation des données statistiques des activités du ministère ;
- de l'élaboration des documents de planification opérationnelle du ministère ;
- de la proposition de toute étude nécessaire à la dynamique du ministère.

**Article 72 :** La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;

- la Direction de la formulation des politiques (DFP) ;
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS) ;
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

**Article 73 :** La Direction de l'administration des finances (DAF) a pour missions la gestion des moyens financiers et matériels du ministère. A ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration et de l'exécution du budget du ministère ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles et de la tenue de la comptabilité matières du ministère ;
- de la conduite du processus de mise en place du budget-programme du ministère en collaboration avec la DGESS ;
- de la sécurité du personnel et des biens ;
- de la production des rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère.

**Article 74 :** La Direction des marchés publics (DMP) a pour mission de gérer le processus de la commande publique du ministère. À ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration du plan général annuel de passation des marchés publics du ministère et de la production des rapports périodiques de son exécution ;
- de l'élaboration de l'avis général de passation des marchés dont le montant prévisionnel, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la commission de l'UEMOA ;
- de la mise en œuvre des procédures de passation et du suivi de l'exécution des marchés publics et de délégation de services publics.

**Article 75 :** La Direction des ressources humaines (DRH) a pour attributions d'assurer, en relation avec le ministère en charge de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- de la gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de la participation au recrutement de son personnel ;
- de la contribution au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de la conception et de la mise en œuvre des plans et programmes de formation des agents ;

- de la participation à l'élaboration du titre II du budget du ministère et du suivi de son exécution ;
- de la proposition de l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- de la contribution à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère ;
- du suivi des écoles de formation professionnelle placées sous tutelle du ministère ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique sociale et de la coordination des initiatives en la matière ;
- de l'appui-conseil en gestion des ressources humaines aux services, projets et programmes du ministère.

**Article 76 :** La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) coordonne et gère les activités de communication interne et externe du ministère. A ce titre, elle est chargée :

- des revues de presse et des synthèses de l'actualité à l'attention du ministre ;
- de la réalisation des dossiers de presse de l'actualité ;
- de la gestion des relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de la publication et de la gestion des périodiques du ministère ;
- des relations avec les organes de presse nationaux, les journaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de la mise à jour de la documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère ;
- de la mise à jour du site web du ministère en collaboration avec la DGTI ;
- de la vulgarisation de la politique sectorielle du ministère ;
- de la contribution à la production des chroniques du gouvernement et à l'animation des points de presse du gouvernement en collaboration avec le service d'information du gouvernement.

**Article 77 :** La Direction des archives et de la documentation (DAD) est chargée :

- de la constitution, de la sauvegarde et de la gestion du patrimoine archivistique et documentaire du ministère ;
- de l'application de la politique d'archivage et de documentation du ministère en relation avec le centre national des archives ;
- de la conception et de la mise en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur et de l'organisation du ministère ;
- de l'optimisation des conditions de stockage et de conservation des documents et des espaces en conséquence de manière prospective ;

- du respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général de permettre l'accès rapide aux documents ;
- du tri et de la gestion des versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative ;
- de l'identification de l'information professionnelle utile à son unité et de la réalisation des résumés signalétiques ;
- du catalogage et de l'indexation des documents courants avec le langage archivistique approprié ;
- de la recherche et de la sélection de l'information et des prestations documentaires appropriées aux besoins d'informations des utilisateurs ;
- de la formation et de l'accompagnement des utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information.

**Article 78 :** La Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII) est chargée :

- de la promotion de la culture du résultat au sein du département ministériel ;
- de la conception et de la mise en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du département en rapport avec les normes et les standards internationaux ;
- de la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle ;
- du pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles ;
- de l'établissement d'une cartographie des processus et de la définition des procédures correspondantes ;
- de la participation à l'élaboration et à la vérification de la régularité des actes juridiques pris au sein du ministère.

**Article 79 :** L'organisation et le fonctionnement des directions transversales sont précisés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

**Article 80 :** Les responsables des directions transversales sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

### **Paragraphe 3 : Attributions des directions centrales**

**Article 81 :** La Direction de la réglementation est une structure de coordination qui travaille en synergie avec la Direction générale de la police nationale et la coordination opérationnelle des services de sécurité (COSS).

A cet effet, elle est chargée :

- de proposer les textes juridiques relatifs aux domaines des sociétés privées de sécurité, des armes et munitions civiles ainsi que des clés et tampons ;
- de coordonner, de superviser, d'orienter et de suivre l'application de la réglementation relative aux activités des sociétés privées de sécurité ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative au régime des armes et munitions civiles ainsi qu'à la fabrication et à la reproduction des clés et tampons.
- d'examiner et de préparer à la signature de l'autorité, les différents agréments et autorisations en matière d'exercice d'activités de sociétés privées de sécurité ;
- d'examiner et de préparer à la signature de l'autorité, les différents agréments en matière d'exercice de la profession de commerçant d'armes à feu et de munitions civiles, de fabricants de clés et de tampons ;
- de mener des activités d'appui-conseil et de contrôle indispensables à l'exercice des activités des sociétés privées de sécurité ;
- de veiller au respect de la réglementation générale en matière de délivrance d'autorisation d'achat d'armes et de munitions civiles, d'autorisation de fabrication de clés, tampons et cachets en relation avec les autres structures compétentes ;
- d'élaborer un cahier de charges pour l'encadrement des activités des sociétés privées de sécurité ;
- de veiller au respect du cahier de charges et de proposer en cas de non-respect, les retraits d'agrément ou toute autre sanction conformément aux textes en vigueur.

**Article 82 :** L'organisation et le fonctionnement de la Direction de la réglementation sont précisés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

**Article 83 :** Le Directeur de la réglementation est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

**Article 84 :** La Direction de la coopération internationale (DCI) a pour mission de promouvoir la politique du ministère de la sécurité en matière de coopération internationale.

A ce titre, elle est chargée :

- de la promotion des relations de coopération en matière de sécurité avec les partenaires et organismes étrangers ;
- du suivi de toutes les questions relevant de la coopération en matière de sécurité en relation avec le ministère des affaires étrangères ;
- du suivi de la mise en œuvre des accords-cadres et des recommandations des commissions mixtes de coopération ;
- de l'élaboration des dossiers de financement et/ou d'assistance en matière de sécurité ;

- du suivi des opérations de soutien à la paix ;
- de contribuer à l'élaboration des accords et conventions de coopération en matière de sécurité.

**Article 85 :** L'organisation et le fonctionnement de la Direction de la coopération internationale sont précisés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

**Article 86 :** Le Directeur de la coopération internationale est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

## **Section 2 : Attributions des structures rattachées**

**Article 87 :** Les attributions des structures rattachées du ministère de la sécurité et de leurs responsables que sont les coordonnateurs et chefs de projets et programmes de développement sont précisées par les documents de projet desdites structures ou, à défaut, par arrêté du Ministre de la Sécurité.

**Article 88 :** La désignation des responsables des structures rattachées se fait conformément à la réglementation en vigueur.

## **Section 3 : Attributions des structures de mission**

**Article 89 :** Les attributions des structures de mission et de leurs responsables sont précisées par arrêté du Ministre de la Sécurité.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 90 :** Les Chargés d'études du secrétariat général, les Directeurs techniques, les Inspecteurs techniques, les Chargés de mission de la Direction générale de la police nationale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

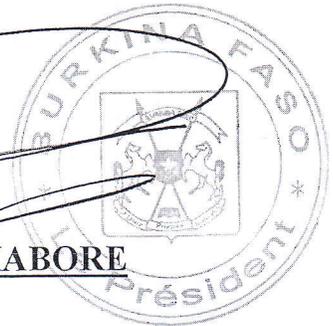
**Article 91 :** L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées et des structures de mission sont définis soit par leurs textes spécifiques, soit par décret ou à défaut par arrêté du Ministre de la Sécurité.

**Article 92 :** Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2016-1084/PRES/PM/MATDSI du 17 novembre 2016 portant organisation du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure.

Article 93: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 mai 2017

  
Roch Marc Christian KABORE

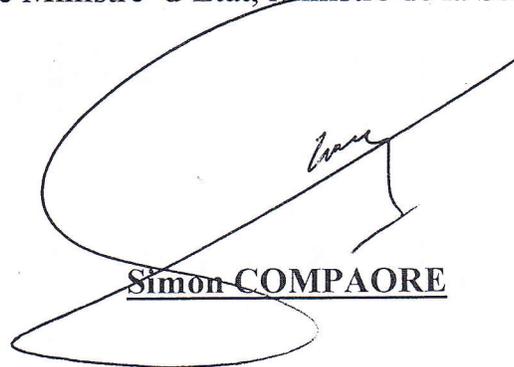


Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, ~~Ministre de la Sécurité~~

  
Simon COMPAORE

## SIGLES

ASCE-LC	: Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption
CCM	: Cellule des chargés de missions
CNLD	: Comité national de lutte contre la drogue
CNOGCT	: Conseil national opérationnel de gestion de crise terroriste
CO.NA.C.F.P	: Coordination nationale de contrôle des forces de police
COSS	: Coordination opérationnelle des services de sécurité
CUGC	: Centre unifié de gestion de crise
CSD	: Cadre sectoriel de dialogue
CT	: Conseillers techniques
DAD	: Direction des archives et de la documentation
DAF	: Direction de l'administration des finances
DCPM	: Direction de la communication et de la presse ministérielle
DCPJ	: Direction centrale de la police judiciaire
DDII	: Direction du développement institutionnel et de l'innovation
DG	: Directeur général
DGA	: Directeur général adjoint
DGEP	: Direction générale des écoles de police
DGESS	: Direction générale des études et des statistiques sectorielles
DGPN	: Direction générale de la police nationale
DIRCAB	: Directeur de cabinet
DMP	: Direction des marchés publics
DRH	: Direction des ressources humaines
DSI	: Direction des services informatiques
EMGN	: Etat-Major de la Gendarmerie nationale

IGS	: Inspecteur général des services
ITS	: Inspection technique des services
MSECTU	: Ministère de la sécurité
ONASSIM	: Office national de sécurisation des sites miniers
ONI	: Office national d'identification
IRAPOL	: Identification rapprochement analyse de police
PSV	: Projet de « Sécurisation visas »
SAI	: Service d'accueil et d'informations
SCC	: Service central du courrier
SP	: Secrétariat particulier
SP	: Secrétariat permanent
SP/CNLID	: Secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la drogue
SSM	: Service de sécurité ministériel

